

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA SECURITE
ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ARRETE INTERMINISTERIEL/ ANNEE 1992 N°715/92/MDR/MISAT/DCAB/SA
Portant réglementation des moyens de pêche dans le Lac Ahémé et les lagunes côtières
de Ouidah et de Grand-Popo.

AMPLIATIONS

ORIGINAL.....	1
JORB.....	1
PR.....	1
SGG.....	1
IGE.....	1
CS.....	1
PG.....	1
DEPARTEMENTS.....	6
AUTRES MINISTERES.....	18
MDR.....	2
MISAT.....	2
CC/MDR.....	6
CT/MDR.....	3
CHAMBRE D'AGRI.....	1
D/PECHES.....	6
CARDER.....	6
SOUS-PREFET et CCU.....	5
DFRN.....	1
AUTRES DIRECTIONS	
TECHNIQUES.....	10
SOCIETES ET OFFICES.....	4
MEMBRES COMITE	
DE SUIVI	41
CHRONO.....	1

- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET

- LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990
portant constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991
portant proclamation des résultats définitifs du
deuxième tour des élections présidentielles du 24
Mars 1991 ;

VU le Décret N° 91-176 du 29 juillet 1991,
portant composition du gouvernement ;

VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991,
fixant la composition des Cabinets du Président
de la République et des Ministres ;

VU le Décret N°91-301 du 31 Décembre 1991,
portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère du Développement
Rural ;

VU l'Ordonnance 20/PR/MDRC/SP du 25 avril 1966,
portant réglementation générale de la pêche dans
les eaux continentales du Dahomey

VU ...(texte illisible)...

VU ...(texte illisible)...

VU(texte illisible)

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DES PECHES

ARRETENT :

- Article 1^{er} :** Les dispositions du présent arrêté se rapportent spécifiquement aux moyens de pêche dans le Lac Ahémé et les lagunes côtières.
- Article 2:** Il est interdit d'installer dans le lac Ahémé et les Lagunes côtières les barrages à nasses dits Kha, les pêcheries en branchages dites Akaja, de même que les Amedjroton, les Adjakpa et les Agbodwégo ou Bougue.
- Article 3:** L'utilisation des palangres non appâtées dites Djohoun est interdite.
- Article 4:** Les propriétaires des moyens de pêche visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont tenus de les enlever au plus tôt du Lac Ahémé et des lagunes côtières.
- Article 5:** Les pratiques de pêche appelées Djétowle, Avouté, Hongouin, Kpotokpto, Douboudouboui, Ahola ou Gbaha sont également interdites.
- Article 6:** Il est aussi interdit d'utiliser des armes à feu ou des explosifs comme moyens de pêche.
- Article 7:** L'usage de toute substance ou drogue susceptible d'empoisonner ou de détruire les poissons et crustacés est interdit pour la pêche dans le Lac Ahémé et les lagunes côtières.
- Article 8:** Il est interdit de placer en travers du lac et des lagunes côtières pour la capture des poissons ou crustacés des filets fixes dont la longueur totale serait supérieure aux deux tiers de la largeur mouillée des eaux, sauf mesures contraires prises par arrêtés spéciaux du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur des Pêches.
- Article 9:** L'usage d'engins destinés à la pêche en mer est formellement interdit pour la pêche dans le Lac Ahémé et les lagunes côtières.
- Article 10:** Sans préjudice aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté, seule la pêche au filet est autorisé dans le Lac Ahémé et les lagunes côtières.
- Article 11:** Le minimum des mailles autorisé de tous les filets employés pour la pêche dans le Lac Ahémé et les lagunes côtières, est 20 millimètres de côté.

Sans préjudice aux dispositions du paragraphe précédent du présent article, le Ministre du Développement Rural peut fixer par arrêté, sur proposition du Directeur des Pêches d'autres dimensions de mailles étirées pour la pêche de certaines espèces halieutiques données, ainsi que les périodes ou les zones de leur utilisation.

- Article 12:** La mesure des mailles est prise avec une tolérance d'un dixième.

Article 13: Il est interdit pour un pêcheur ou une équipe de pêcheurs d'assembler dans le but de réduire les mailles des filets de catégories différentes pour la pêche.

Article 14: Toute introduction de technique ou méthode de pêche nouvelle dans le Lac Ahémé et les lagunes côtières, de quelque type que ce soit, est soumise à une autorisation préalable donnée par arrêté du Ministre du Développement Rural, sur proposition du Directeur des Pêches.

Article 15: Quiconque détient ou transporte un engin de pêche dans les sous-préfectures ou circonscriptions urbaines riveraines du Lac Ahémé et des lagunes côtières, dont l'utilisation est interdite est présumé l'utiliser pour pêcher.

Article 16: La pêche, la détention, le transport et la vente de frai ou d'alevins sont interdits.

Article 17: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une condamnation de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 2000 à 10.000 Francs CFA ou d'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsqu'une infraction de même nature ou gravité ou de gravité supérieure est commise par la même personne moins de deux ans après la première condamnation judiciaire au Bénin ou la première répression.

Article 18: Les moyens de pêche utilisés en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront saisis et détruits.

Article 19: Les circonstances atténuantes ne sont pas admises dans le cas d'infraction aux dispositions des articles 2,3,5,7,9 et 16 du présent arrêté.

Article 20: Sans préjudice aux dispositions des articles 15 à 18, les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être punies de peine de simple police prévue par le code pénal.

Article 21: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 22: Outre les Officiers de Police Judiciaire, les agents assermentés de l'Administration des pêches sont compétents pour constater les infractions à la réglementation de la pêche.

Article 23: Le Directeur des Pêches, les Préfets des départements de l'Atlantique et du Mono, les Directeurs Généraux des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural de l'Atlantique et du Mono, les Sous-Préfets de Bopa, de Comé, de Grand-Popo, de Kpomassé, le Chef de la Circonscription Urbaine de Ouidah, le Comité de Suivi de la mise en œuvre des résolutions de la journée de réflexion sur les problèmes du Lac Ahémé et des lagunes côtières tenue à Ouidah, le 28 juillet 1992, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et communiqué partout où besoin sera.

COTONOU, 25 novembre 1992.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA SECURITE
ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Richard **ADOAHO**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Mama **ADAMOU-N'DIAYE**